



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 D 02430

Numéro SIREN : 824 623 284

Nom ou dénomination : SPFPL LAFON PHILIPPE

Ce dépôt a été enregistré le 30/03/2017 sous le numéro de dépôt 6680

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

CONTRAT D'APPORT

Le 30 MARS 2017

sous le N° 6680

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Philippe LAFON, né le 18 septembre 1961 à BIGANOS, de nationalité française, demeurant 33 Avenue des Chênes 33115 PYLA S/ MER, époux de Madame Véronique CLEMENCEAU avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société SPFPL LAFON PHILIPPE, société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée de géomètres expert au capital de 100 euros, ayant son siège social 57 rue du port, 33260 LA TESTE DE BUCH, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 824 623 284 RCS BORDEAUX, représentée par Monsieur Philippe LAFON, gérant, régulièrement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société SPFPL LAFON PHILIPPE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Philippe LAFON, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

Monsieur Philippe LAFON apporte la pleine propriété de 541 parts sociales de la SELARL AMENAGEMENT URBANISME INGENIERIE GEOMETRES EXPERTS -A.U.I.G.E dont le siège social est 57 rue du port 33260 LA TESTE DE BUCH immatriculée au RCS de

R L R

BORDEAUX sous le N° 342 188 265 évaluées à 916 522 euros.

2. Evaluation

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles arrêtées par l'apporteur et soumises à la société EXPERTYS AUDIT désigné en qualité de Commissaire aux apports par l'associé unique en date du 12 janvier 2017. Un original du rapport de la société EXPERTYS AUDIT, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

NANTISSEMENT

L'apporteur déclare que les parts présentement apportées, sont libres de tout nantissement, saisie ou autre empêchement pouvant faire obstacle à leur apport.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 916 522 euros, il sera attribué à l'apporteur 916 522 parts sociales nouvelles de la société SPFPL LAFON PHILIPPE d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 916 622, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Conformément à la loi, Monsieur Philippe LAFON, gérant de la société SPFPL LAFON PHILIPPE, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Philippe LAFON, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 30 Juin 2017 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :



- l'apporteur 33 Avenue des Chênes 33115 PYLA S/ MER,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à La Teste de Buch
Le 12 janvier 2017
En 4 exemplaires

Philippe LAFON



SPFPL LAFON PHILIPPE
Représentée par Mr Philippe LAFON



Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de Bordeaux

Le 30 MARS 2017

sous le N° 6680

SPFPL LAFON PHILIPPE
société de participations financières de profession libérale
à responsabilité limitée de géomètres expert
au capital de 100 euros
Siège social : 57 rue du port
33260 LA TESTE DE BUCH
824 623 284 RCS BORDEAUX

Marie-Claude GUIGUEN
Contrôleur

Enregistré à : SIE ARCACHON-CELLULE ENREGISTREMENT
Le 28/02/2017 Bordereau n°2017/133 Case n°4
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
La Contrôleuse des finances publiques
Ex 298

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 3 FEVRIER 2017**

L'an deux mille dix-sept,
Le trois février,
A dix heures,

Monsieur Philippe LAFON ,
demeurant 33 Avenue des Chênes 33115 PYLA S/ MER,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la
société SPFPL LAFON PHILIPPE,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 916 522 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à La Teste de Buch du 12 janvier 2017 aux termes duquel il fait apport à la Société de 541 parts sociales de la SELARL AMENAGEMENT URBANISME INGENIERIE GEOMETRES EXPERTS –A.U.I.G.E dont le siège social est 57 rue du port 33260 LA TESTE DE BUCH immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le N° 342 188 265 évaluées à 916 522 euros.,

- du rapport de la société EXPERTYS AUDIT, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 12 Janvier 2017,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 916 522 euros pour le porter de 100 euros à 916 622 euros, au moyen de la création de 916 522 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire par Monsieur Philippe LAFON, associé unique, la somme de CENT euros (100 €);

La totalité de cet apport en numéraire soit la somme de 100 € a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Crédit Agricole agence de la teste (33260) Immeuble le Roof 960 av de l'europe, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.



Suivant décision de l'associé unique en date du 3 février 2017, le capital social a été augmenté de 916 522 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Philippe LAFON de la pleine propriété de 541 parts sociales de la SELARL AMENAGEMENT URBANISME INGENIERIE GEOMETRES EXPERTS –A.U.I.G.E dont le siège social est 57 rue du port 33260 LA TESTE DE BUCH immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le N° 342 188 265 évaluées à 916 522 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à NEUF CENT SEIZE MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS (916 622 €).

Il est divisé en NEUF CENT SEIZE MILLE SIX CENT VINGT-DEUX (916 622) parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées de leur valeur nominale.

Les règles de répartition du capital sont les suivantes :

1. Associés professionnels

Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes physiques exerçant la profession de géomètre-expert.

2. Associés extérieurs

Le complément peut être détenu par les personnes physiques suivantes, à l'exclusion de celles faisant l'objet d'une interdiction de détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice de la profession de géomètre-expert :

- pendant un délai de dix ans, les personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de géomètre-expert au sein de la société dont les parts ou actions sont détenues ;
- les ayants droits des personnes physiques mentionnées ci-avant et au 1 du présent article, pendant un délai de 5 ans suivant leur décès.
- Des personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé autres que les professions libérales de santé ou les professions libérales juridiques ou judiciaires.

3. Toute modification du nombre des actions et des droits de vote pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doit respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur LAFON Philippe,
neuf cent seize mille six cent vingt-deux parts sociales, ci
Numérotées de 1 à 916 622

916 622 parts



Le soussigné déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent, correspondant à ses apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

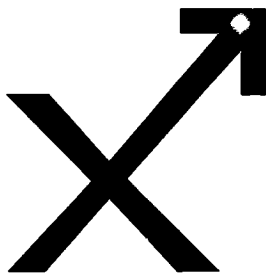
QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Philippe LAFON

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of horizontal strokes with a vertical stroke intersecting them, representing the name Philippe Lafon.



Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 30 MARS 2017

sous le N° 6680

SPFPL LAFON PHILIPPE

57 RUE DU PORT
33 260 LA TESTE DE BUCH

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT
DEVANT ETRE EFFECTUE PAR
Monsieur Philippe LAFON
A LA SOCIETE SPFPL LAFON PHILIPPE**

EXPERTYS AUDIT SARL

Parc Cadera Sud
4 Avenue Ariane
33700 MERIGNAC

Tel : 05 56 50 54 50 / Fax : 05 56 43 17 54
Email : expertys-audit@groupe-expertys.com

EXPERTISE

**EXPERTYS AUDIT SARL****Membre du Groupe EXPERTYS**

Société de Commissariats aux comptes

Adresse administrative : Parc Cadéra Sud 4 Avenue Ariane 33700 MERIGNAC

Tél 05 56 50 54 50 - Fax 05 56 43 17 54 - Email : expertys-audit@groupe-expertys.com

SPFPL LAFON PHILIPPE

57 RUE DU PORT

33 260 LA TESTE DE BUCH

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DE L'APPORT DEVANT ETRE EFFECTUE PAR
Monsieur Philippe LAFON A LA SOCIETE SPFPL LAFON PHILIPPE

Monsieur l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 12/01/2017, concernant les apports devant être réalisés à la société SPFPL LAFON PHILIPPE par Monsieur Philippe LAFON, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 alinéa 2 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport établi par les personnes concernées. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion.

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par Monsieur Philippe LAFON vise à augmenter le capital d'une société holding.

1.2. Présentation des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne Physique apporteuse

- Monsieur Philippe LAFON, détenteur de 897 parts sociales sur les 1 035 parts composant le capital de la SELARL AMENAGEMENT URBANISME INGENIERIE GEOMETRES EXPERTS – A.U.I.G.E dont il est le gérant.

1.2.2. Société bénéficiaire SPFPL LAFON PHILIPPE

Conformément aux statuts, la SPFPL LAFON PHILIPPE est une société au capital de 100 € (cent euros) ayant son siège social 57 rue du Port, 33260 LA TESTE DE BUCH, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 824 623 284.

1.2.3. Société AMENAGEMENT URBANISME INGENIERIE GEOMETRES EXPERTS – A.U.I.G.E. dont les titres sont apportés

AMENAGEMENT URBANISME INGENIERIE GEOMETRES EXPERTS – A.U.I.G.E est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 158 355 € (cent cinquante-huit mille trois cent cinquante-cinq euros), dont le siège social est 57 rue du Port, 33 260 LA TESTE DE BUCH, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 342 188 265.

Son Capital est composé de 1 035 parts sociales, il est détenu par :

- Monsieur Philippe LAFON 897 parts sociales
- Monsieur David BERGER 138 parts sociales

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport concerne 541 parts sociales détenues en pleine propriété par Monsieur Philippe LAFON dans le capital de la SELARL AMENAGEMENT URBANISME INGENIERIE GEOMETRES EXPERTS – A.U.I.G.E.

L'apport sera réalisé avec effet à la date de signature du protocole d'apport.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à sa vérification et son approbation par décision de l'associé unique qui devra statuer au plus tard le 30 juin 2017.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de son apport, il sera attribué à Monsieur Philippe LAFON, 916 522 parts sociales de la SPFPL LAFON Philippe de 1 € (un euro) de valeur nominale chacune.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les 541 parts de la société AMENAGEMENT URBANISME INGENIERIE GEOMETRES EXPERTS – A.U.I.G.E, dont l'apport est envisagé ont été évaluées à leur valeur réelle estimée à 916 522 €

2. Diligences et application de la valeur de l'apport

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la SPFPL LAFON PHILIPPE sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur LAFON.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les états financiers de AMENAGEMENT URBANISME INGENIERIE GEOMETRES EXPERTS – A.U.I.G.E ont été attestés au 31/12/2015, date de clôture du dernier exercice social ;
- pris connaissance de l'activité de AMENAGEMENT URBANISME INGENIERIE GEOMETRES EXPERTS – A.U.I.G.E au regard de la situation comptable au 30/06/2016 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de AMENAGEMENT URBANISME INGENIERIE GEOMETRES EXPERTS – A.U.I.G.E nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 31/12/2016.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts AMENAGEMENT URBANISME INGENIERIE GEOMETRES EXPERTS – A.U.I.G.E en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Monsieur Philippe LAFON des parts sociales AMENAGEMENT URBANISME INGENIERIE GEOMETRES EXPERTS – A.U.I.G.E, objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristique de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 52.27% du capital de AMENAGEMENT URBANISME INGENIERIE GEOMETRES EXPERTS – A.U.I.G.E.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur une analyse multicritères de la société AMENAGEMENT URBANISME INGENIERIE GEOMETRES EXPERTS – A.U.I.G.E.

2.4.3. Valorisation de la société AMENAGEMENT URBANISME INGENIERIE GEOMETRES EXPERTS – A.U.I.G.E

Différentes méthodes de calcul ont été retenues pour déterminer la valorisation des 1 035 parts sociales de la société AMENAGEMENT URBANISME INGENIERIE GEOMETRES EXPERTS – A.U.I.G.E

Valeur de productivité

La valeur de productivité est calculée en capitalisant le bénéfice net moyen à un taux distinct d'un taux de placement sans risque. En fait, plus le risque est élevé, plus le taux de capitalisation sera élevé.

Valeur de productivité	Valeur
Bénéfice moyen	370 239
/ Taux de capitalisation	20.00%
Résultat de la méthode	1 851 195 €

Capitalisation du bénéfice net moyen

Le coefficient retenu détermine le rendement désiré par un investisseur qui doit tenir compte du risque lié à la qualité tant de l'entreprise que du secteur économique.

Capitalisation du bénéfice moyen	Valeur
Bénéfice moyen	370 239
X Coefficient de rendement	5 ans
Résultat de la méthode	1 851 195 €

Capitalisation de la CAF + trésorerie

Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années correspondant à la rentabilité souhaitée d'un acquéreur. On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible immédiatement.

Capitalisation de la CAF + Trésorerie	Valeur
MBA moyenne	441 658
X Coefficient	4 ans
+ Trésorerie excédentaire	0
Résultat de la méthode	1 766 632 €

Valeur patrimoniale + Goodwill pondérée

La valeur de l'entreprise correspond à l'actif net corrigé augmenté du goodwill. Le goodwill se définit comme la survaleur de l'entreprise liée à la bonne rentabilité des capitaux.

Valeur patrimoniale + Goodwill	Valeur
Valeur patrimoniale hors clientèle	911 115
Taux de placement	0.00 %
Goodwill moyen	370 239
X nombre d'années	2 ans
+ Valorisation Goodwill	740 477
Résultat de la méthode	1 651 592

Application de coefficient de pondération des méthodes choisies

Pondération des méthodes	Valeur	Moyenne	Patrimoniale	Rentabilité
Valeur de productivité	1 851 195	1.00	1.00	3.00
Capitalisation du bénéfice	1 851 195	1.00	1.00	3.00
Capitalisation CAF +Trésorerie	1 766 632	1.00	1.00	3.00
Valeur patrimoniale + Goodwill	1 651 592	1.00	3.00	1.00
Valorisation		1 780 154	1 737 300	1 805 866

Compte-tenu des hypothèses de calcul retenues, la valeur de la société (1 035 parts) se situe entre 1 737 000 et 1 806 000 €.

3. Conclusion.

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 916 522 € pour 541 parts sociales n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Mérignac, le 16/01/2017

Stéphane BEZ

Gérant

Commissaire aux apports



Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

SPFPL LAFON Philippe

Société de participations financières de profession libérale **Le 30 MARS 2017**

à responsabilité limitée de géomètres-experts

au capital de 916 622 €

sous le N° **6680**

Siège : 57 rue du port - 33260 LATESTE

STATUTS

Certifié conforme

.....

STATUTS MODIFIES
PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 03 FEVRIER 2017

h

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Philippe, Pierre LAFON

Géomètre-expert

Né le 18 septembre 1961 à Biganos (33)

De nationalité française

Demeurant 33 avenue des chênes – Le Pyla – 33260 LA TESTE DE BUCH

Epoux de Madame Véronique CLEMENCEAU avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation des biens.

a établi, ainsi qu'il suit les statuts de la société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée de géomètres-experts qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée de géomètre-experts, ci-après « la Société », régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, en particulier le Code de commerce et l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, ainsi que par les dispositions légales et réglementaires applicables aux géomètre-experts et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la détention de parts ou actions de sociétés d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice de la profession de géomètre-expert, telle que cette activité est définie par les textes légaux et réglementaires en vigueur ;
- la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession de géomètre-expert ;
- la réalisation de toutes opérations accessoires en relation directe avec cet objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridique, économique et financière se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

SPFPL LAFON Philippe

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, devront être mentionnés lisiblement les mots suivants : « Société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée de géomètres-experts ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

57 rue du port - 33260 LA TESTE DE BUCH

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire par Monsieur Philippe LAFON, associé unique, la somme de CENT euros (100 €);

La totalité de cet apport en numéraire soit la somme de 100 € a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Crédit Agricole agence de la teste (33260) Immeuble le Roof 960 av de l'europe, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Suivant décision de l'associé unique en date du 3 février 2017, le capital social a été augmenté de 916 522 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Philippe LAFON de la pleine propriété de 541 parts sociales de la SELARL AMENAGEMENT URBANISME INGENIERIE GEOMETRES EXPERTS -A.U.I.G.E dont le siège social est 57 rue du port 33260 LA TESTE DE BUCH immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le N° 342 188 265 évaluées à 916 522 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à NEUF CENT SEIZE MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS (916 622 €).

Il est divisé en NEUF CENT SEIZE MILLE SIX CENT VINGT-DEUX (916 622) parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées de leur valeur nominale.

Les règles de répartition du capital sont les suivantes :

1. Associés professionnels

Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes physiques exerçant la profession de géomètre-expert.

2. Associés extérieurs

Le complément peut être détenu par les personnes physiques suivantes, à l'exclusion de celles faisant l'objet d'une interdiction de détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice de la profession de géomètre-expert :

- pendant un délai de dix ans, les personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de géomètre-expert au sein de la société dont les parts ou actions sont détenues ;
- les ayants droits des personnes physiques mentionnées ci-avant et au 1 du présent article, pendant un délai de 5 ans suivant leur décès.
- Des personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé autres que les professions libérales de santé ou les professions libérales juridiques ou judiciaires.

3. Toute modification du nombre des actions et des droits de vote pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doit respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- à Monsieur LAFON Philippe,
neuf cent seize mille six cent vingt-deux parts sociales, ci 916 622 parts
Numérotées de 1 à 916 622

Le soussigné déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent, correspondant à ses apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

h

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports, désigné conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.



Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Le démembrement de propriété des parts sociales ne peut être réalisé que si l'usufruitier desdites parts exerce la profession de géomètre-expert.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé et uniquement si ce conjoint exerce la profession de géomètre-expert.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales entre vifs. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs dans le respect des dispositions figurant à l'article 7 des présents statuts.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces

héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé dans le respect des dispositions figurant à l'article 7 des présents statuts.

5. Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associés exerçant la profession de géomètre-expert, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le premier gérant de Société, nommé pour une durée indéterminée, est :

- **Monsieur Philippe LAFON**

Demeurant 33 avenue des chênes – Le Pyla – 33260 LA TESTE DE BUCH

qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal compétent pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou la démission du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant ou l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants, ou associés autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, en cas de décès du gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il ne peut se faire représenter que par un autre associé professionnel.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de commerce et par les dispositions de l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée.

La transformation de la Société en société en commandite par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public, et le comité d'entreprise le cas échéant, sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avallés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - CONDITION SUSPENSIVE

La Société est constituée sous condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des Géomètre-experts.

ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Philippe LAFON et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 31 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Fait à La Teste
Le 21.11.2016
En 3 exemplaires originaux

lu et approuvé
acceptation des fonctions de gérant

